

# CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 février 1958.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier l'article 55, alinéa premier, du Code civil afin que les déclarations de naissance puissent être enregistrées indifféremment par l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement ou par celui du lieu du domicile des parents.*

PRÉSENTÉE

Par MM. SOUTHON et AUBERGER

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

« Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement à l'officier de l'état civil du lieu. »

C'est ainsi qu'est libellé l'article 55, alinéa premier, du Code civil.

Or, à l'heure actuelle, beaucoup d'accouchements ont lieu non dans la commune du domicile des parents, mais dans des établissements hospitaliers, maternités ou cliniques de villes

parfois éloignées de la résidence des parents. Aux termes de l'article 55, alinéa premier, du Code civil, c'est dans les communes, sièges des cliniques ou maternités que doivent obligatoirement être faites les déclarations de naissance.

Cela ne va pas sans divers inconvénients d'ordre matériel et d'ordre moral. Pour obtenir en effet un bulletin ou extrait de naissance de leur enfant né dans une commune autre que celle de leur domicile, les parents seront dans l'obligation plus tard d'accomplir des démarches ou des déplacements pouvant être longs et coûteux.

D'autre part, on ne saurait négliger l'aspect sentimental de la question, les parents ayant souvent le désir de pouvoir faire inscrire la naissance de leur enfant à la mairie même de leur domicile.

La présente proposition de loi a pour objet de leur donner cette possibilité.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir adopter le texte suivant :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 55, alinéa premier, du Code civil est libellé comme suit :

« Les déclarations de naissance seront faites dans les trois jours de l'accouchement, soit à l'officier de l'état civil du lieu de l'accouchement, soit à l'officier de l'état civil du lieu du domicile des parents. »